

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Consorts ESPADA

(1) Demandons

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal
 - d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À Genlis, le 10 février 2016 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

À _____, le _____
L _____

(1) Cocher les cases correspondantes.
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le(s) propriétaire(s) désire(nt), en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

département
COTE-D'OR

commune
Genlis

section feuille
AK

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

6463 N
(Novembre 2010)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE

1318N

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~ESQUISSE~~

COPIE
COPIE

Document établi pour (2)

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : 292-000-AK-0002_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Consorts ESPADA

propriétaire(s) après modification
Consorts ESPADA

Communauté de Commune de la Plaine Dijonnaise

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

SCP MORNAND-JANIN-SCHENIRER Réf : JS7838 - MD
4 AVENUE DE LA DECOUVERTE
21200 DIJON
Tel : 03 80 74 11 99 - Fax : 03 80 70 00 72

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro : _____
non (2)

Date de réception du document Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATES, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE											MISE AU POINT FISCALE						
SECTION 1	N° DE PLAN 2	CONTENANCE			arpentage 4	SECTION 5	N° DE PLAN 6	Désignation provisoire (1) 7	NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE 8	N° DE LOT DE LOTISSEMENT 9	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS 11		arpentage 12	C.D.I. INDIC. 13	NATURE DE CULTURE 14	CLASSE 15	CONTENANCE		
		ha 3	a 11	ca 12							ha 10	a 11	ca 12	ha 16	a 17					ca 18		
AK	2		11	12		35	a	Consorts ESPADA			6	30	629	1								
						36	b	Communauté de Commune de la Plai			4	82	482	0								
													Total : 1111	Total : 1								
TOTAL																						

À Vérifié et numéroté , le

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A,B,C...

Commune : 21292
Genlis Réf. JS7838 - MD

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Número d'ordre du document d'arpentage
1518 N
Document vérifié et numéroté le **10/02/2016**
A **DIJON**
Par **Caroline JEANNIN**

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

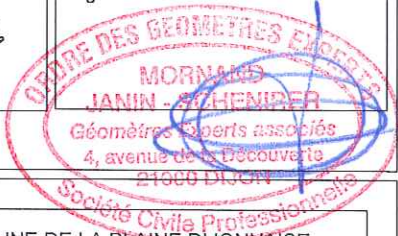
A **Genlis**, le **10 Février 2016**

COPIE

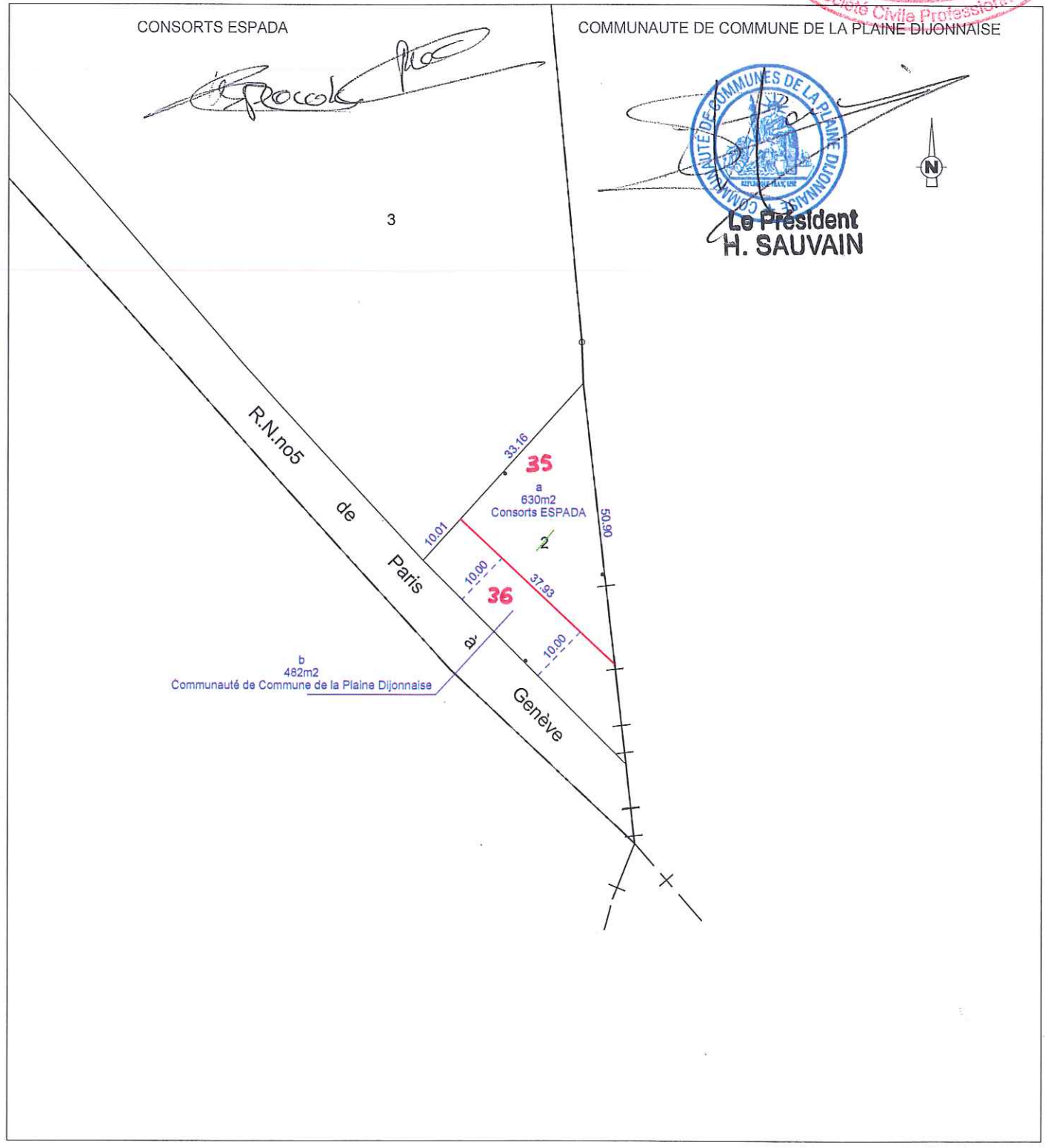
Document dressé par
Denis.SCHENIRER.Géomètre.Expert
à .DIJON.....
Date 10/02/2016.....
Signature :

Section : AK
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P4

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 01/01/2004



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



Commune :
GENLIS (292)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AK
Feuille(s) : 000 AK 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1318 N
Document vérifié et numéroté le 18/02/2016
A DIJON
Par JEANNIN Caroline
Inspecteur Cadastre
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signes (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.
A, le

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 18/02/2016
Support numérique :

Centre des Impôts foncier de :
DIJON
25 Rue de la Boudronnée
B.P. 1549

21047 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 28 66 48
Fax : 03 80 28 68 25
cdf.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

D'après le document d'arpentage
dressé
Par SCHENIRER.D (2)

Réf. :
Le 18/02/2016

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Document vérifié et numéroté le 18/02/2016

